



**Arrêté temporaire n°26-AT-0105
Portant réglementation du stationnement**

RUE DU SOPHORA

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par **monsieur CHALUMEAU Emmanuel** demeurant 86 avenue Edouard André 74150 Rumilly aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que le stationnement d'un car scolaire et la conception des lieux nécessitent une modification du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/05/2026 à 16h et jusqu'au 22/05/2026 à 12h00, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU SOPHORA, sur 10 places du parking supérieur de la salle des fêtes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux car scolaire du LEP. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 21 avril 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 21/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION:

- CHALUMEAU Emmanuelle
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.